

Commune d'Arviou
Aveyron
Procès-verbal du conseil municipal
du 9 octobre 2023 à 20h30

Date de convocation et d'affichage : 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf octobre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Arviou s'est réuni dans la salle du conseil municipal d'Arviou, en séance publique ordinaire.

Les membres du conseil municipal de la commune d'Arviou, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mmes Gislaine ALARY, Marie-Paule BLANCHYS, Hélène BOUNHOL, Anne-Lise CASTELBOU, Mrs Rodolphe ALBOUY, Joël BARTHES, Vincent BENOIT, Jean-Luc GINESTE, Guy LACAN, Jean-Claude TROUCHE, Jean-Charles VAYSETTES.

Absents : Cécile LACAZE donne procuration à Marie-Paule BLANCHYS

Madame Marie-Paule BLANCHYS a été élue secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 12

Présents : 11

Absents : 1

Quorum : 7

Votants : 12

A l'unanimité des voix, le conseil municipal donne son accord pour rajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes : « Budget Assainissement – Décision modificative n°1 » et « Biens de section de Girman et d'Arviou – attribution de terres agricoles ».

PERSONNEL COMMUNAL
LE TEMPS DE TRAVAIL ET LES CYCLES DE TRAVAIL
INSTITUTION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental réuni en date du 20 septembre 2023,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises. Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : - soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou - soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

- De la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Que dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :
-

Service	Cycle de travail hebdomadaire	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif				
un agent	39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an	8h-17h30 8h-16h30	Du lundi au jeudi Le vendredi	Pause repas : 1h30 Pause repas : 1h30
un agent	35h par semaine	8h-17h30	Lundi – mardi – jeudi – vendredi	Pause repas : 0h45 Pause repas : 0h45
un agent	28h par semaine	7h-18h 10h-18h 10h-12h30 9h30-12h30	Mardi Mercredi – jeudi Vendredi Samedi	Pause repas : 1h30 Pause repas : 1h30
Service petite enfance				
un agent	Temps de travail annualisé à 30h par semaine : <u>période de forte activité</u> : 36 semaines scolaires <u>période de faible activité</u> : vacances scolaires	7h30 – 18h	Lundi – mardi – jeudi - vendredi	Pause repas : 1h Pause repas : 1h
Service technique				
deux agents	39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an	8h-17h 8h-16h	Du lundi au jeudi Le vendredi	Pause repas : 1h Pause repas : 1h
un agent	22h hebdomadaire	8h-12h30 8h-12h	Du lundi au jeudi Le vendredi	
un agent	Temps de travail annualisé à 26.10 h par semaine : <u>période de forte activité</u> : 36 semaines scolaires <u>période de faible activité</u> : vacances scolaires	11h10 – 15h 16h30 – 20h	Lundi – mardi – jeudi - vendredi	
Service culturel				
Animation un agent	Temps partiel : 28h/35 par semaine	9h-18h 9h-17h30 9h-12h30	Mardi Jeudi - vendredi Samedi	Pause repas : 0.30 m Pause repas : 0.30 m
un agent	35h par semaine	13h-18h 9h-18h 9h-18h 9h-16h30	Lundi Mardi – vendredi Mercredi Jeudi	Pause repas 1h Pause repas : 1h30 Pause repas : 1h

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

pour l'ensemble du personnel communal, chaque année, le lundi de Pentecôte sera travaillé,

PRECISE que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

PRECISE que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;

- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

La délibération entrera en vigueur, ce jour 09 octobre 2023.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Lors de la réunion de la commission Association concernant la répartition des subventions, celle-ci avait décidé d'attribuer 100€ à La Prévention Routière. Nous ne l'avons pas prévu dans la délibération attribuant les subventions. Aussi, je vous propose de régulariser.

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 12 juin dernier, le conseil municipal a délibéré sur la répartition des subventions aux associations. La demande de l'association Prévention Routière Occitanie ayant été involontairement oubliée, il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette régularisation.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
DECIDE d'attribuer 100€ à l'association Prévention Routière Occitanie,
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer ce virement.

BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer pour abonder le programme 41 du budget principal de la commune, afin de pouvoir mandater l'achat d'un jeu extérieur pour l'école et les photocopieurs achetés pour le secrétariat de mairie et la médiathèque.

Le conseil municipal, à l'unanimité
AUTORISE la décision modificative n°3 ci-dessous

Compte / opération	Dépense Investissement	Montant
21538/21 – Opération 201	Réfection réseau pluvial Pareloup	- 3 000 €
2183/21 – Opération 41	Achat Matériel – Outillage - divers	+ 3 000 €

AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente décision.

**BUDGET ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'intégration au compte 2158 des études imputées au compte 203 du budget assainissement. Les crédits inscrits au budget étant insuffisants, il convient de les ajuster par une décision modificative.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
AUTORISE la décision modificative n°1 du budget assainissement ci-dessous :

Compte		Montant
DI - 2158/041	Intégration d'études	+ 7 903.50€
RI - 203/041	Intégration d'études	+ 7 903.50€

AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente décision.

**BIENS DE SECTION DE GIRMAN ET D'ARVIEU
ATTRIBUTION DE TERRES AGRICOLES**

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que Madame Denise TERRAL a fait valoir ses droits à la retraite et qu'elle cède donc les biens de section dont elle était locataire sur les sections de Girman (pour 8ha20) et d'Arvieu/Mas roux/Aurifeuille (pour 1ha40).
Il convient donc de redistribuer ces lots aux ayants droit de ces sections.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013, « *Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L 451.1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :*

- *Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire,*

- *A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune,*

- *A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section,*

- *Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.*

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
DECIDE d'attribuer, en application de l'article L.2411-10 du CGCT, les biens de sections de Girman cédés comme suit :

- à Monsieur Mathieu SALEIL, ayant droit de la section de Girman, 24ha03 (soit +5,40ha)
- au GAEC Christian GAUBERT, ayant droit de la section de Girman, 22ha80 (soit +2,80ha)

DECIDE d'attribuer, en application de l'article L.2411-10 du CGCT, le bien de section d'Arvieu cédé comme suit :

- à Monsieur Cédric PORTAL, ayant droit de la section d'Arvieu, 13ha22 (soit + 1,40ha)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions respectives, pluriannuelles de pâturage d'une durée de 5 ans, avec les ayants droit et pour les surfaces ci-dessus énumérées.

Il est rappelé que le montant du loyer des biens de section a été révisé en séance du 14 décembre 2020, à 65€/hectare.

QUESTIONS DIVERSES

- **Local ancien Garage :**
 - A la demande des représentants de l'**association Les Loco-motivés**, Mme Hélène Jauget, M. Gilles Béchard et M. Emmanuel Valayé, sont présents en début de cette séance. Ils présentent l'association dans sa globalité : les activités, l'implantation sur le territoire, etc. Cette rencontre a pour objet de faire le point sur les recherches d'un nouveau local de stockage suite à la demande d'installation d'un garagiste dans ce même local.
 - **Projet d'accueil d'un garagiste :** Le garagiste ayant formulé cette demande souhaite une réponse d'ici la fin de l'année. L'assemblée ne souhaite pas précipiter sa décision et Jean-Charles Vayssettes propose de continuer à prospecter des bâtiments qui pourraient accueillir le garagiste ou les loco-motivés. Une annonce sera mise sur le Bon Coin. D'un avis commun, une rencontre entre les loco-motivés, le garagiste et des élus devra être programmée.
- **Déclaration d'intention d'aliéner :** Monsieur le Maire fait part des dernières DIA reçues.
- **Budget principal -Décision du Maire n°1 :** Monsieur le maire informe l'assemblée de cette décision pour un virement de crédits pris sur les dépenses imprévues.
- **Assainissement de Pareloup :** Monsieur Joël Barthes fait le point sur le projet d'accès à la future station. Une autorisation de création de voirie a été accordée par le Département.
- **Présentation du dispositif « Village d'Avenir » :** Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune en partenariat avec les Tiers lieux d'Arviou va participer à l'appel à projet « village d'avenir ».
- **Information recrutement agent technique :** Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Bastien Lagrange, agent au service technique embauchera au 1er novembre. David Pouget étant en arrêt de travail, il convient de continuer à assurer un service de qualité auprès de tous les administrés, d'où le recrutement de M. Lagrange pour accroissement temporaire d'activité.
- **Projet véranda Lefoulon/Gadea :** M. le Maire présente ce projet situé au Jardin, espace ouvert au public et demande l'avis au conseil qui donne un accord de principe.
- **Lotissement Le Gazet :** le groupe de travail se réunira aux prochaines vacances pour avancer dans la réalisation de ce projet.
- **Lotissement le Clos :** Monsieur le Maire indique que les deux derniers lots ont été vendus.
- **Commission des finances :** La prochaine réunion est prévue le 24 octobre à 20h.
- **Programme de réfection de la voirie :** La commission voirie de la CCLP a établi un programme pluriannuel de réfection de la voirie. Pour 2024, monsieur le maire informe que ces travaux porteront la VC n°10 (Ginestous, le Ventajou), la VC n°19 (le Besset) la VC n° 40 (le Bosc) la VC n° 21 (la Calmette) et la VC n° 24 (Grézac). L'assemblée valide le programme 2024.
- **Camping le Bourgnou:** La société Lorelac a demandé à la CCLP une révision du PLUI concernant le zonage de ce terrain.
- **Photovoltaïque en autoconsommation :** Jean-charles Vayssettes informe les élus que le bureau d'étude missionné par le sieda sur ce projet viendra présenter des premiers éléments le 19 octobre à 9h en mairie.
- **Travaux Ecole :** Madame Anne -Lise Castelbou a demandé des devis pour la rénovation d'une salle de classe (sol et peinture). Sachant qu'un audit énergétique du bâtiment (école +logements) sera réalisé par le Sieda en 2024, la nature des travaux de cette classe seront peut-être à revoir.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h00

Guy LACAN
Maire d'Arviou

Marie-Paule BLANCHYS
Secrétaire de séance